



N° 015/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 29 juillet 2015

X. c/ la décision du 20 février 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(Refus d'admission en master)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Nicole Galland,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Par courrier du 29 janvier 2015, la recourante a avisé le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) qu'elle souhaitait entreprendre des études de Maîtrise universitaire ès Sciences en management auprès de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) à la rentrée 2015-2016. Elle a annoncé, en outre, qu'elle allait procéder à cet effet à sa candidature en ligne et qu'elle était actuellement en troisième année d'études à l'ESDES (Ecole de management) de Lyon (France).
- B. Par courriel du 2 février 2015, le SII a répondu à la recourante qu'au vu du fait que l'ESDES ne délivre pas de titre après trois ans d'études, elle ne pouvait pas poser sa candidature pour suivre des études de Master à l'UNIL.
- C. Le 12 février 2015, la recourante a déposé à l'UNIL un formulaire de demande d'immatriculation en vue d'entreprendre les études de Maîtrise précitée auprès de la Faculté des HEC, dès l'année académique 2015-2016.
- D. Par décision du 20 février 2015, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de la recourante au motif qu'elle ne disposait pas de titre pour s'immatriculer en Maîtrise, s'étant inscrite dans un programme de cinq ans, elle n'obtiendrait pas de titre d'ici septembre 2015.
- E. Le 27 février 2015, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 20 février 2015. La recourante allègue que le Recteur de l'Université de Lyon, dans laquelle elle poursuit à l'ESDES sa troisième année de Bachelor, lui a assuré de lui délivrer un diplôme reconnu par l'Etat sous réserve qu'elle valide sa troisième année d'école de commerce. Elle a annoncé qu'elle a pris rendez-vous avec le Recteur en fin mars 2015 pour qu'il puisse lui faire délivrer une attestation assurant qu'elle sera bien titulaire d'un Bachelor. Elle a ajouté qu'elle le fera parvenir au SII le plus vite possible.
- F. La recourante a versé spontanément l'avance de frais de CHF 300.- en date du 2 mars.

- G. Le 5 mars 2015, le SII a informé la recourante qu'il réexaminera son dossier dès qu'elle aurait produite l'attestation du rectorat de l'Université de Lyon.
- H. La recourante n'avait pas encore produit cette attestation avant que la Direction ne se détermine le 27 avril 2015, elle a donc conclu au rejet du recours.
- I. La Commission de recours a examiné à huis clos le dossier de la recourante le 10 juin 2015. Elle a invité la recourante à produire dans les 15 jours une attestation du Rectorat de Lyon confirmant qu'elle aura un Bachelor en été 2015 et confirmant également que ce document donnerait accès aux études universitaires.
- J. A l'échéance du délai imparti de 15 jours, la recourante n'a rien transmis à la CRUL. La CRUL a donc décidé de statuer en l'état du dossier, par voie de circulation le 29 juillet 2015.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 février 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 20 février 2015 a été déposé le 27 février 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Sur cette base, la Direction a adopté la Directive immatriculation. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.2. L'art. 83 RLUL prescrit que : "*Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi*".

2.3. La recourante n'a pas produit dans le délai imparti d'attestation confirmant qu'elle aura un Bachelor en été 2015 et confirmant également que ce document donnerait accès aux études universitaires. La CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation de la recourante. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 06.08.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :